



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 6 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SECANIM CENTRE - METHANISATION REFOOD**

Route de Niort  
Le Clousis Marotin  
85490 BENET

**Nos Références :** [25-0249 ST/CA](#)  
**Code AIOT :** 0058500284

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2025 dans l'établissement SECANIM CENTRE - METHANISATION REFOOD, implanté Route de Niort - Le Clousis Marotin, à BENET (85490). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée du site de méthanisation est réalisée le 3 février 2025, jour du signalement par les exploitants d'un incident de débordement de digestat depuis la cuve de stockage de digestat BT04, intervenu sur le site de méthanisation le 31 janvier 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECANIM CENTRE - METHANISATION REFOOD
- Route de Niort - Le Clousis Marotin - 85490 BENET
- Code AIOT : 0058500284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS SECANIM CENTRE exploite sous la dénomination REFOOD, au lieu-dit « Le Clousis Marotin », route de Niort à BENET, une unité de méthanisation soumise à autorisation pour le traitement de 230 t/j de matières (60000 t/an).

L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 17-DRCTAJ/1-565 du 10 août 2017, autorisant initialement la méthanisation de 200 t/j de matières (40000 t/an) et courrier préfectoral du 24 mai 2023, validant une augmentation de la quantité de matières traitées à 230 t/j (60000 t/an).

Les intrants sont des biodéchets (pas d'effluents d'élevage, ni intrants végétaux issus de cultures). Ceux-ci proviennent essentiellement des IAA et GMS (graisses et boues de station, rebuts de fabrication, invendus, ...).

La méthanisation est en processus infiniment mélangé, valorisé en cogénération (2 moteurs) :

- production d'électricité vers le réseau EDF

- production de chaleur utilisée :

- o d'une part pour le process de méthanisation, l'hygiénisation, le chauffage des bureaux, le lavage;
- o et d'autre part pour les besoins en eau chaude du site d'équarrissage de SECANIM contigu au site de méthanisation.

Le site comprend principalement :

- 1 bâtiment de réception / déconditionnement de biodéchets
- 1 hygiéniseur
- 1 cuve d'acidification
- 1 digesteur BT01
- 1 post-digesteur BT02 (1200 m<sup>3</sup> de stockage de digestat)
- 2 cuves de stockage de digestat (8000 m<sup>3</sup> chacune) BT04 et BT05
- 1 lagune de stockage de digestat (9100 m<sup>3</sup>)

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu
- Rétention du site
- Couverture des stockages de digestat

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, les circonstances de l'incident de débordement de digestat de la cuve de stockage BT04 et les mesures mises en place ont été précisées.

L'incident a eu lieu entre le vendredi 31 janvier, 14h, et le samedi 1er février 2025, fin de matinée.

Un phénomène de moussage du digestat a été repéré au niveau de BT04.

En conditions normales, le BT04 ne stocke que du digestat épuré (filtré). Mais lors de l'incident susvisé, un transfert de digestat brut (non filtré) a eu lieu vers le BT04 (origine de l'erreur non définie à ce jour : humaine ou matérielle). Ceci a provoqué la sortie de mousse via la soupape de sécurité puis un débordement (de mousse et de digestat) a été observé.

Les mesures d'urgence prises par REFOOD ont été de :

- fermer la vanne en sortie d'un bassin\* situé en amont d'un bassin d'infiltration, afin d'éviter la pollution du milieu naturel en aval du site ;
- placer une pompe dans un regard d'eaux pluviales de voiries situé en aval de l'écoulement de digestat présent sur le sol enherbé et les voiries aux abords de la cuve BT04 et boucher ce regard
- pomper le digestat issu de BT04 vers la cuve d'acidification disponible (environ 400 m<sup>3</sup>) et le bassin d'eaux pluviales susvisé isolé de l'aval.

\*bassin :

- dont l'usage normal est la récupération d'eaux pluviales de voiries épurées (les eaux pluviales de voiries sont collectées via les différents regards présents sur les voiries du site dans un bassin de rétention puis passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'arriver dans ce bassin)
- réaffecté dans le cadre de l'incident faisant l'objet du présent rapport en bassin de rétention (vanne fermée en sortie)

Il est prévu de :

- finir de nettoyer le sol pollué et la cuve BT04 d'ici la fin de la semaine. Le nettoyage de l'ouvrage BT04 sera effectué par une entreprise (GUILLOTEAU)
- refiltrer via la séparation de phase l'ensemble de la matière recueillie dans la cuve d'acidification et le bassin susvisé ainsi que le digestat restant dans BT04 qui a été mélangé à du digestat non filtré. Le digestat épuré (filtré) sera ensuite stocké dans BT05 avant début des épandages, à partir du jeudi 6 février 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf : - point I, alinéa 5, dernière phrase	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	cf. projet d'arrêté de mise en demeure
2	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective	cf. projet d'arrêté de mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec l'incident de débordement de digestat de la cuve de stockage de digestat BT04, il a été constaté une pollution du sol par du digestat au niveau des abords enherbés de cette cuve. Il n'y a aucune pollution constatée en dehors du site du méthaniseur : aucun écoulement vers le milieu naturel.

Des zones enherbées du site seront à étanchéifier dans le cadre de la mise en conformité de la rétention exigée suite à la modification en 2021 de l'arrêté de prescriptions générales relatif aux méthaniseurs autorisés. Cet arrêté prévoit un étalement des travaux de mise en conformité qui commence en juillet 2025. L'échéancier des travaux d'étanchéification de la rétention est donc à transmettre.

Il a été constaté l'absence de couverture des cuves de stockage de digestat BT04 et BT05 (bâches déchirées lors de 2 tempêtes distinctes). Il est prévu de mettre en place les nouvelles bâches mi-mars 2025 et de remettre ensuite en conformité la couverture du post-digesteur BT02 dégradée lors de la tempête ayant également impacté BT04.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risques de pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les 5 ans. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à

l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres / seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres / heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1.7.2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement 4, 6, 8 et 10 ans après le 1.7.2021.

**Constats :**

La rétention du site est de type déportée (utilisation des ouvrages de traitement des eaux pluviales de SECANIM - cf arrêté d'autorisation de 2017). Cependant, une nouvelle étude sur le calcul de la rétention et sur son fonctionnement devra être réalisée.

Du digestat était présent autour de la cuve de stockage BT04, sur les abords enherbés (pollution du sol).

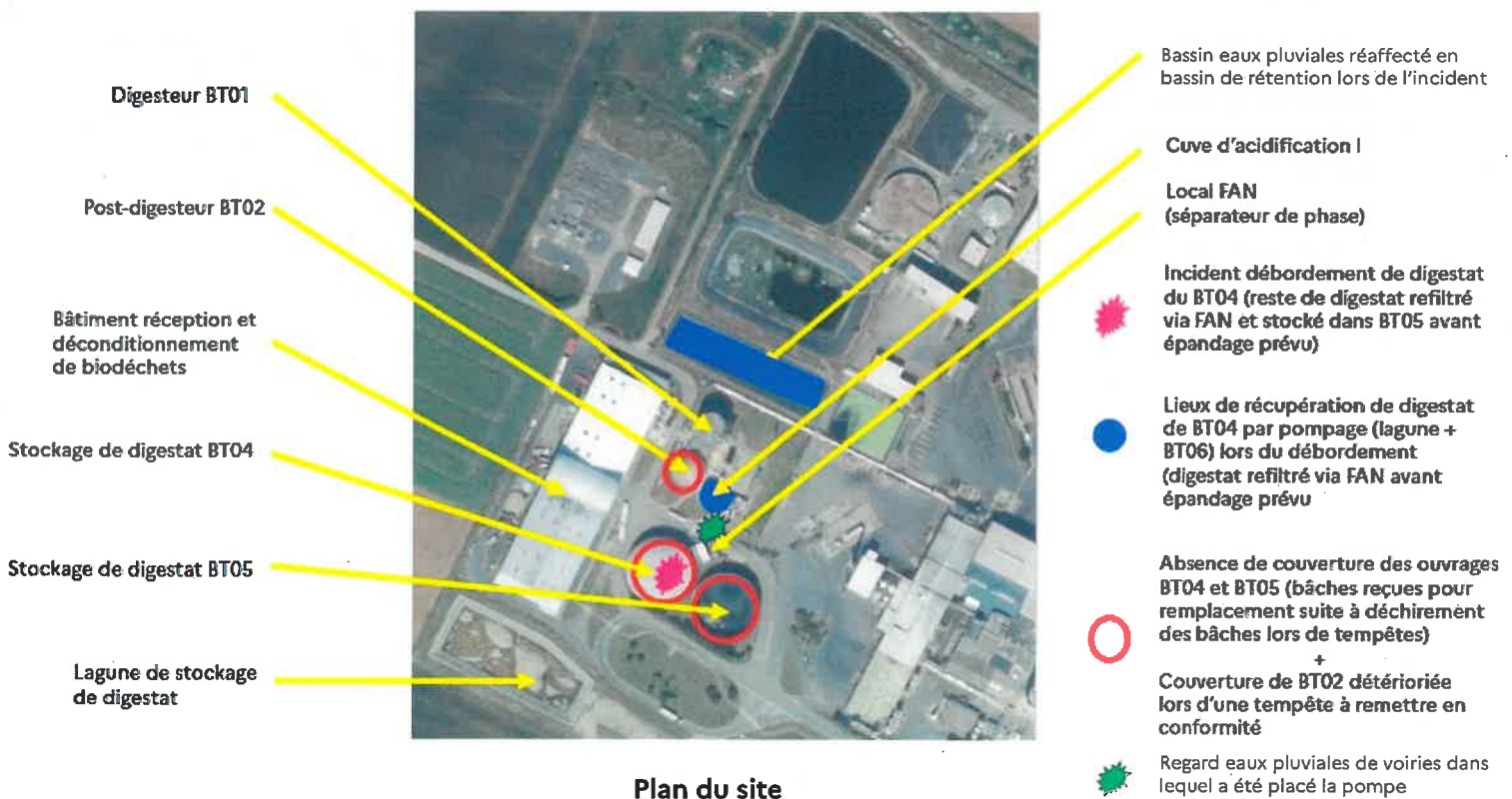
**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** cf. projet d'arrêté de mise en demeure

N° 2 : Stockage du digestat.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage digestat
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les stockages de digestat BT04 et BT05 ne sont plus couverts. Leurs bâches ont été déchirées lors de tempêtes. Les nouvelles bâches (simple bâche pour BT05 - double bâche pour BT04 disposant également d'un stockage de biogaz) ont été livrées le 3 février 2025. Il est prévu de les installer d'ici mi-mars 2025.</p> <p>La tempête de novembre 2024 a également provoqué un dégonflement temporaire de la double membrane de couverture du post-digesteur BT02 avec dégradation de la membrane supérieure. Il est prévu de remettre en conformité la couverture de BT02. Le temps des travaux, BT04 (une fois la bâche de couverture remise en place) fera office de post-digesteur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> cf. projet d'arrêté de mise en demeure





Local FAN

2<sup>nd</sup> FAN  
(appareil utilisé en renfort suite à l'incident, en plus de celui fonctionnant dans le local FAN)



Refiltration du digestat de BT04 via séparateur de phase (FAN) avant envoi vers BT05

Pollution au digestat des abords enherbés de la cuve de stockage BT04



Regard eaux pluviales de voiries qui a été bouché et dans lequel a été placée la pompe pour transférer le digestat déversé sur les voiries vers la cuve d'acidification et vers le bassin de rétention



Tuyau mis en place pour pomper le digestat de BT04 vers le bassin eaux pluviales (réaffecté en bassin de rétention lors de l'incident)



Bassin eaux pluviales (réaffecté en bassin de rétention lors de l'incident)

